



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-151

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-06-02-00007 - Arrêté_préfectoral_MAEC2023bio (10 pages)	Page 3
R24-2023-06-06-00001 - Microsoft Word - Avenant2 Composition EPL 36 ARR CA 2021.docx (2 pages)	Page 14

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2023-06-01-00004 - 18-BOURGES - Monastère Notre-Dame et Saint-Joseph du Mont-Carmel - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 17
R24-2023-06-01-00006 - 28-CRECY-COUVE - Ancien bailliage de justice - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 21
R24-2023-06-01-00005 - 28-NERON - Ancienne ferme seigneuriale, 2 rue d'Ormoy - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (6 pages)	Page 25
R24-2023-05-23-00005 - 36-BAGNEUX - Moulin de Venet - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (5 pages)	Page 32
R24-2023-05-23-00006 - 36-SAINT-LACTENCIN - Domaine de la Brosse - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (4 pages)	Page 38
R24-2023-06-01-00007 - 41-TOUR-EN-SOLOGNE - Château de Villesavin - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (4 pages)	Page 43

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-06-02-00007

Arrêté_préfectoral_MAEC2023bio

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES
ET EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN 2023 DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE
LOIRE**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU les arrêtés des 18 avril 2023 et 21 avril 2023 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU l'avis de la commission régionale agroenvironnementale et climatique du 8 février 2023,

CONSIDÉRANT le courrier du 15 mars 2023 de la chambre départementale d'agriculture du Cher renonçant à l'ouverture du territoire « Zone Intermédiaire de Champagne berrichonne » en 2023 et sollicitant le report de crédits sur le territoire « Sud du Cher » ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

En application de l'article D.341-6-6 du CRPM, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus en 2023 figurent dans le tableau ci-après.

Ce tableau précise également les MAEC qui sont soutenues par l'État via des crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA).

Territoire	MAEC	Plafond annuel de crédits du MASA par MAEC ou global pour plusieurs MAEC
Sud du cher	CV_18SU_ZIGC	1 564 €
	CV_18SU_ZIPE	1 242 €
	CV_18SU_HBV1	2 178 €
	CV_18SU_HBV2	2 832 €
	CV_18SU_PRA2	1 936 €
	CV_18SU_MHU1 CV_18SU_MHU2 CV_18SU_PRA1 CV_18SU_ESP2 CV_18SU_ESP3 CV_18SU_ESP4	2 000 € (plafond global pour ces 6 MAEC)
	CV_18SU_IAE1 CV_18SU_IAE2	2 000 € (plafond global pour ces 2 MAEC)
Pays Fort	CV_18PF_CPRA	3 007 €
	CV_18PF_HBV1	2 178 €
	CV_18PF_HBV2	2 832 €
	CV_18PF_IAE2	2 000 €
	CV_18PF_MHU1 CV_18PF_MHU2 CV_18PF_PRA1 CV_18PF_ESP2 CV_18PF_ESP3	2 000 € (plafond global pour ces 5 MAEC)
	CV_18PF_ZIGC	1 564 €
	CV_18PF_ZIPE	1 242 €
Soulangis _ Moulon	CV_18SM_FER1 CV_18SM_FER2 CV_18SM_FER6 CV_18SM_VIT1 CV_18SM_ARB1	<i>MAEC non soutenues par le MASA</i>
AAC du Porche	CV_18PO_FER1 CV_18PO_FER2 CV_18PO_CPRA	<i>MAEC non soutenues par le MASA</i>
Pelouses sèches et zones humides de Champagne Berrichone en ZSC	CV_18BE_ESP2 CV_18BE_ESP3 CV_18BE_ESP4 CV_18BE_MHU1 CV_18BE_MHU2 CV_18BE_PRA1 CV_18BE_PRA3	2 000 € (plafond global pour ces 7 MAEC)
	CV_18BE_PRA2	1 936 €
	CV_18BE_CPRA	3 007 €

PNR du Perche	CV_28PE_CIFF		3 521 €	
	CV_28PE_CPRA		3 007 €	
	CV_28PE_ESP1 CV_28PE_ESP2 CV_28PE_ESP3 CV_28PE_ESP4 CV_28PE_MHU1 CV_28PE_MHU2 CV_28PE_OUV2 CV_28PE_PRA1		2 000 € (plafond global pour ces 8 MAEC)	
	CV_28PE_HBV1		2 178 €	
	CV_28PE_HBV2		2 832 €	
	CV_28PE_IAE1 CV_28PE_IAE2		2 000 € (plafond global pour ces 2 MAEC)	
	CV_28BC_ESP2 CV_28BC_ESP3 CV_28BC_ESP4 CV_28BC_OUV1		2 000 € (plafond global pour ces 4 MAEC)	
	CV_28BC_CIFF		3 521 €	
	CV_28BC_CPRA		3 007 €	
ZPS Beauce et Vallée de la Conie	CV_28MA_CPRA		MAEC non soutenue par le MASA	
Boischaut Sud	CV_36BS_CPRA		3 007 €	
	CV_36BS_HBV1		2 178 €	
	CV_36BS_HBV2		2 832 €	
	CV_36BS_IAE1		2 000 €	
	CV_36BS_ESP1 CV_36BS_ESP2 CV_36BS_ESP3 CV_36BS_ESP4 CV_36BS_MHU1 CV_36BS_MHU2 CV_36BS_OUV1 CV_36BS_OUV2 CV_36BS_PRA1		2000€ (plafond global pour ces 9 MAEC)	
	CV_36BS_PHY4		2 329 €	
	CV_36BS_PHY5		3 417 €	
	CV_36BS_PRA2		1 936 €	
	PNR Brenne (territoire comprenant 2 sous-secteurs distincts 36B1 et 36 B2 pour les MAEC HBV1, HBV2, MHU1, MHU2 et CPRA)	CV_36BR_ZIGC		1 564 €
		CV_36BR_ZIPE		1 242 €
		CV_36B1_HBV1	CV_36B2_HBV1	2 178 €
		CV_36B1_HBV2	CV_36B2_HBV2	2 832 €
CV_36BR_PRA2		1 936 €		
		CV_36B1_MHU1 CV_36B1_MHU2	CV_36B2_MHU1 CV_36B2_MHU2	2 000 € (plafond global pour ces 9 MAEC)
CV_36BR_PRA1 CV_36BR_PRA3				

	CV_36BR_ESP4 CV_36BR_OUV1 CV_36BR_OUV2		
	CV_36BR_IAE1 CV_36BR_IAE2	2 000 € (plafond global pour ces 2 MAEC)	
	CV_36BR_CIFF	3 521 €	
		CV_36B1_CPRA	
		CV_36B2_CPRA	
		3 007 € (plafond global pour ces 2 MAEC)	
Infra_départemental 36	CV_36ID_HBV1	2 178 €	
	CV_36ID_SDC1	2 288 €	
	CV_36ID_ZIGC	1 564 €	
	CV_36ID_ZIPE	1 242 €	
AAC le Pied de Mars, Brion	CV_36PM_FER1 CV_36PM_FER2 CV_36PM_SDC1	MAEC non soutenues par le MASA	
Captages prioritaires de Châteauroux métropole, Buzançais et du syndicat des eaux de Levroux	CV_36BZ_FER1	1 785 €	
	CV_36BZ_FER2	2 312 €	
	CV_36BZ_FER6	3 604 €	
	CV_36BZ_SDC1	2 288 €	
	CV_36BZ_ZIGC	1 564 €	
	CV_36BZ_ZIPE	1 242 €	
	CV_36BZ_EAU1	2 023 €	
Zone intermédiaire infra_départementale 37	CV_36BZ_ZIGC	1 564 €	
	CV_36BZ_ZIPE	1 242 €	
	CV_37ID_HBV1	2 178 €	
Basses vallées de la Vienne et de l'Indre	CV_37VI_CIFF	3 521 €	
	CV_37VI_CPRA	3 007 €	
	CV_37VI_ESP1 CV_37VI_ESP2 CV_37VI_ESP3 CV_37VI_ESP4 CV_37VI_MHU1 CV_37VI_PRA1	2 000 € (plafond global pour ces 6 MAEC)	
	CV_37VI_HBV1	2 178 €	
	CV_37VI_HBV2	2 832 €	
	Lac de Rillé, Changeon_Roumer	CV_37LR_OUV2 CV_37LR_OUV1 CV_37LR_ESP1 CV_37LR_ESP2 CV_37LR_ESP3 CV_37LR_ESP4 CV_37LR_MHU1 CV_37LR_MHU2 CV_37LR_PRA3	2 000 € (plafond global pour ces 6 MAEC)
		CV_37LR_CIFF	3 521 €

	CV_37LR_HBV1	2 178 €	
	CV_37LR_HBV2	2 832 €	
Secteur Natura 2000 de la Champagne Tourangelle	CV_37CH_CIFF	3 521 €	
	CV_37CH_OUV1	2 000 €	
Boulon / Loir_Braye	CV_41BO_HBV1	2 178 €	
	CV_41BO_HBV2	2 832 €	
	CV_41BO_CIFF	3 521 €	
	CV_41BO_CPRA	3 007 €	
Prairies du Fouzon	CV_41FO_CPRA	3 007 €	
	CV_41FO_ESP2 CV_41FO_ESP3 CV_41FO_ESP4 CV_41FO_MHU1 CV_41FO_MHU2 CV_41FO_OUV1 CV_41FO_OUV2	2 000 € (plafond global pour ces 7 MAEC)	
	CV_41FO_IAE1	2 000 €	
	Petite Beauce	CV_41PB_CIFF	3 521 €
		CV_41PB_CPRA	3 007 €
		CV_41PB_ESP2 CV_41PB_MHU2 CV_41PB_OUV2 CV_41PB_PRA3	2 000 € (plafond global pour ces 4 MAEC)
		Forêt d'Orléans et sa périphérie	CV_45FO_ESP3 CV_45FO_ESP4
CV_45FO_CPRA	3 007 €		
CV_45FO_HBV1	2 178 €		
CV_45FO_HBV2	2 832 €		
AAC du Gâtinais Montargois	CV_45GA_PHY4 CV_45GA_PHY5 CV_45GA_PHY6 CV_45GA_HBV1 CV_45GA_HBV2 CV_45GA_HBV3 CV_45GA_CPRA	<i>MAEC non soutenues par le MASA</i>	
	Giennois_Berry_Puisaye	CV_45PG_COV4	3 740 €
		CV_45PG_COV5	4 828 €
		CV_45PG_COV6	5 899 €
		CV_45PG_HBV1	2 178 €
		CV_45PG_HBV2	2 832 €
		CV_45PG_PHY4	2 329 €
CV_45PG_PHY5		3 417 €	
CV_45PG_PHY6		5 202 €	
CV_45PG_SDC1		2 288 €	

	CV_45PG_SDC2			3 792 €	
Val Dhuy Loiret	CV_45DL_PHY1 CV_45DL_PHY2 CV_45DL_PHY4 CV_45DL_PHY5 CV_45DL_PHY6 CV_45DL_COV1 CV_45DL_COV2 CV_45DL_COV4 CV_45DL_COV5 CV_45DL_COV6 CV_45DL_ARB1 CV_45DL_CPRA			MAEC non soutenues par le MASA	
ZPS Plateau de Chabris / la Chapelle_Montmartin	CV_CHAB_CIFF			3 521 €	
	CV_CHAB_CPRA			3 007 €	
	CV_CHAB_ESP1 CV_CHAB_ESP2 CV_CHAB_ESP3 CV_CHAB_ESP4 CV_CHAB_OUV1 CV_CHAB_OUV2			2 000 € (plafond global pour ces 6 MAEC)	
	CV_CHAB_IAE1			2 000 €	
	CV_CHAB_HBV1			2 178 €	
	CV_CHAB_HBV2			2 832 €	
	CV_CHAB_SDC1			2 288 €	
	CV_CHAB_SDC2			3 792 €	
	CV_CHAB_ZIGC			1 564 €	
	CV_CHAB_ZIPE			1 242 €	
Vallées de la Loire et de l'Allier (territoire décomposé en 3 secteurs : VLA1, VLA2 et VLA3)	CV_VLA1_HBV2	CV_VLA2_HBV2	CV_VLA3_HBV2	2 832 €	
	CV_VLA1_PRA2	CV_VLA2_PRA2	CV_VLA3_PRA2	1 936 €	
	CV_VLA1_MHU1 CV_VLA1_MHU2 CV_VLA1_PRA1 CV_VLA1_PRA3 CV_VLA1_ESP2 CV_VLA1_ESP3 CV_VLA1_ESP4 CV_VLA1_OUV1 CV_VLA1_OUV2	CV_VLA2_MHU1 CV_VLA2_MHU2 CV_VLA2_PRA1 CV_VLA2_PRA3 CV_VLA2_ESP2 CV_VLA2_ESP3 CV_VLA2_ESP4 CV_VLA2_OUV1 CV_VLA2_OUV2	CV_VLA3_MHU1 CV_VLA3_MHU2 CV_VLA3_PRA1 CV_VLA3_PRA3 CV_VLA3_ESP2 CV_VLA3_ESP3 CV_VLA3_ESP4 CV_VLA3_OUV1 CV_VLA3_OUV2	2 000 € (plafond global pour ces 36 MAEC)	
	CV_VLA1_CPRA	CV_VLA2_CPRA	CV_VLA3_CPRA	3 007 € (plafond global pour ces 3 MAEC)	
	CV_SOLG_ESP3 CV_SOLG_OUV1 CV_SOLG_OUV2 CV_SOLG_PRA1			2 000 € (plafond global pour ces 4 MAEC)	
	CV_SOLG_PRA2			1 936 €	
	CV_SOLG_HBV1			2 178 €	
	CV_SOLG_HBV2			2 832 €	
	Site Natura 2000 « Vallée	CV_VIND_ESP1			2 000 € (plafond global pour

de l'Indre » et ses affluents	CV_VIND_ESP2 CV_VIND_ESP3 CV_VIND_ESP4 CV_VIND_MHU1 CV_VIND_MHU2 CV_VIND_OUV1 CV_VIND_OUV2 CV_VIND_PRA1 CV_VIND_PRA3	ces 10 MAEC)
	CV_VIND_CPRA	3 007 €
	CV_VIND_HBV1	2 178 €
	CV_VIND_HBV2	2 832 €
	CV_VIND_IAE1 CV_VIND_IAE2	2 000 € (plafond global pour ces 2 MAEC)
	CV_VIND_PRA2	1 936 €
Bien-être animal dans les élevages de monogastriques de la région Centre_Val de Loire	CV_MOGA_MONO	1 911 €

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent en annexe 1 du présent arrêté et sont disponibles sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région Centre-Val de Loire :

https://draaf.centre_val_de_loire.agriculture.gouv.fr/campagne_2023_a1627.html

ARTICLE 2 : PLAFONDS D'AIDE PAR BÉNÉFICIAIRE POUR LES MAEC SOUTENUES PAR L'ÉTAT

Les aides versées par le MASA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel par mesure MAEC, ou global pour plusieurs MAEC, indiqué dans le tableau de l'article 1.

En cas de cumul par une même exploitation de plusieurs MAEC sur un même ou plusieurs territoires, les aides versées au titre de ces MAEC par le MASA à un demandeur autre qu'un GAEC peuvent se cumuler dans le respect des plafonds par MAEC ou global pour plusieurs MAEC définis au tableau de l'article 1 et conformément aux modalités de plafonnement définies à l'annexe 2 du présent arrêté et disponible sur le site internet de la DRAAF :

https://draaf.centre_val_de_loire.agriculture.gouv.fr/campagne_2023_a1627.html

Dans tous les cas, le montant annuel maximal de l'aide versée par le MASA à un demandeur autre qu'un GAEC ne peut dépasser 6 000 euros.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant de 6 000 euros en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Conformément à l'article 28 du règlement UE n°2021/2116 et au plan financier du plan stratégique national de la France, le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MASA au taux de 80 %.

Le montant des annuités des engagements en cours soutenus par le MASA et pris lors de précédentes campagnes sur la programmation 2014-2022 n'est pas pris en compte dans la détermination du montant de l'aide versée au titre de la campagne 2023.

ARTICLE 3 : AIDE EN FAVEUR DE LA CONVERSION À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Des engagements dans des aides en faveur de la conversion à l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure en annexe 3 du présent arrêté et est disponible sur le site internet de DRAAF de la région Centre-Val de Loire :

https://draaf.centre_val_de_loire.agriculture.gouv.fr/aides_a_la_conversion_et_au_maintien_a_l_agriculture_biologique_2023_2027_a1622.html

ARTICLE 4 : PLAFOND D'AIDE EN FAVEUR DE LA CONVERSION À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE SOUTENUE PAR L'ÉTAT

Les aides versées par le MASA à un demandeur autre qu'un GAEC ne pourront dépasser le montant annuel de 6 000 euros par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant de 6 000 euros en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Conformément à l'article 28 du règlement UE n°2021/2116 et au point 70.01 du plan stratégique national de la France, le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MASA au taux de 80 %.

Le montant des annuités des engagements en cours soutenus par le MASA et pris lors de précédentes campagnes sur la programmation 2014-2022 n'est pas pris en compte dans la détermination du montant de l'aide versée au titre de la campagne 2023.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les directeurs départementaux des territoires du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, du Loir-et-Cher et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 juin 2023
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Annexe consultable auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- _ un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre_Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- _ un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- _ un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-06-06-00001

Microsoft Word - Avenant2 Composition EPL 36
ARR CA 2021.docx

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R Ê T É

portant modification de la composition du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Châteauroux.

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 27 octobre 2021 portant nomination des membres non élus du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Châteauroux,

VU la proposition formulée par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Indre,

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire,

SUR proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit

Il est mis fin aux fonctions de membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Châteauroux de :

Monsieur Pierre CHAMIGNON, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Indre, titulaire

Est nommée membre du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Châteauroux :

Madame Valérie PION, Fédération Départementale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles de l'Indre, titulaire

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, la Directrice de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Châteauroux et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 juin 2023
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-06-01-00004

18-BOURGES - Monastère Notre-Dame et
Saint-Joseph du Mont-Carmel - Arrêté portant
inscription au titre des monuments historiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancien monastère de Notre-Dame et Saint-Joseph du Mont-Carmel,
4 et 6, rue du Puits-noir, à BOURGES (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) - Madame ENGSTRÖM Régine,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 mars 2023,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des parties bâties et non bâties du couvent sis 4 et 6, rue du Puits noir, à BOURGES (Cher), y compris les murs de clôture de l'ancien monastère de Notre-Dame et Saint-Joseph du Mont-Carmel, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture et de sa distribution préservées et représentatives d'une politique d'acquisitions foncières et de reconstructions, portée depuis 1803 par les religieuses pour vivre pleinement leur vocation de carmélites selon les règles définies au XVII^e siècle (murs de clôture, jardins, chapelle avec chœur dévolu aux religieuses, salle de communauté, cellules, réfectoire, espaces de travail, tours, etc.), de la mémoire d'une présence carmélitaine en Berry continue durant plus de quatre siècles, enfin pour la

cohérence avec l'attention portée au mobilier de la communauté qui a fait récemment l'objet d'une protection au titre des monuments historique en tant qu'ensemble historique remarquable,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, les parties bâties et non bâties du monastère et les murs de clôture, le tout situé 4 et 6, rue du Puits-noir, à BOURGES (Cher) sur la parcelle 299, d'une contenance de 16 ares et 39 ca figurant au cadastre section HZ et appartenant depuis une date antérieure à 1956 à la société anonyme « ASSOCIATION DE LA RUE DU PUIITS-NOIR », dont le siège est situé 6, rue du Puits-noir à BOURGES (Cher) et dont le numéro de SIRET est le 40194499600016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**
182, rue Saint-Honoré
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Département :
CHER

Commune :
BOURGES

Section : IO
Feuille : 000 IO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 22/03/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

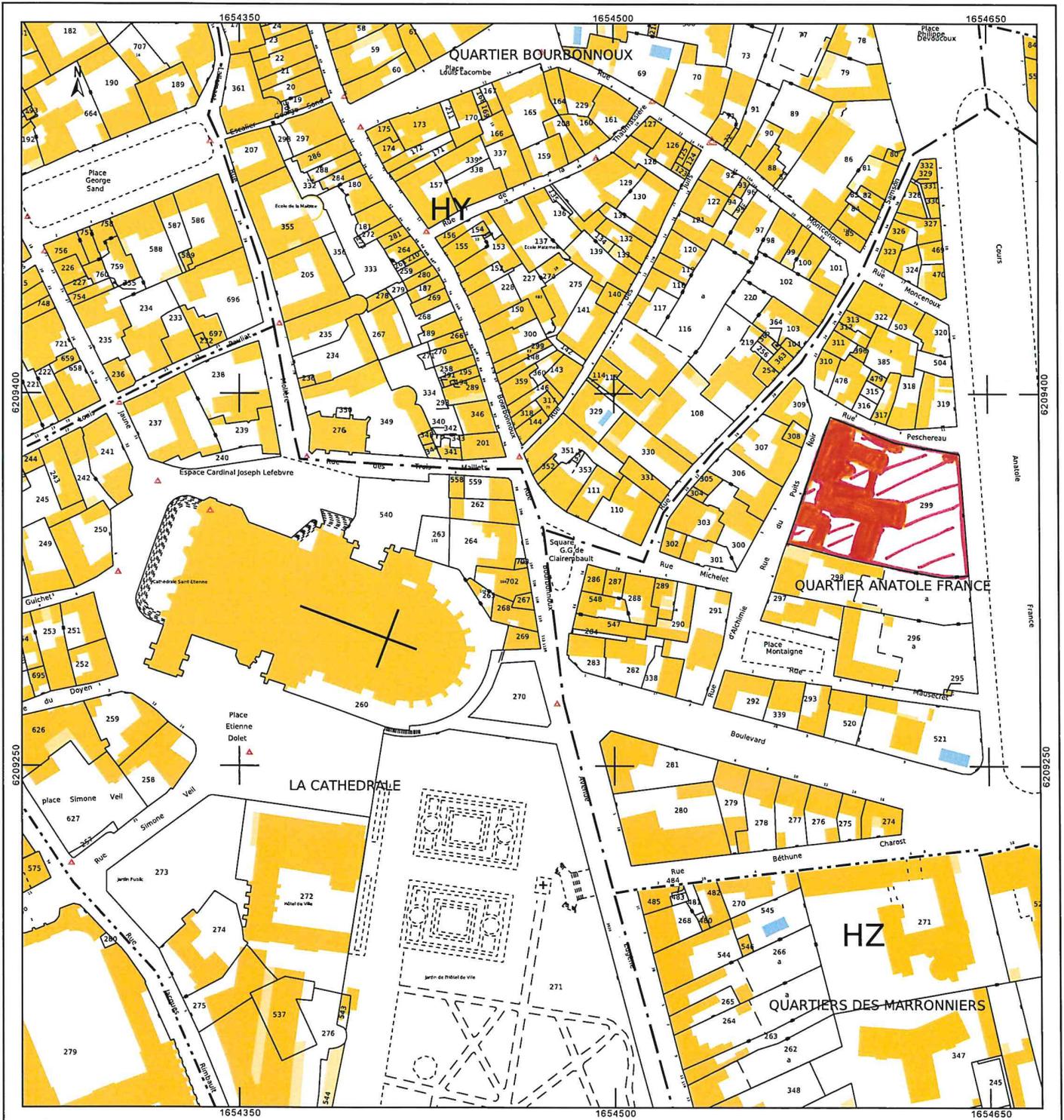
 *Éléments bâtis et non
bâti - sols des parcelles
anciennes, nus de clôture,
le tout inscrit au titre
des nouveaux habitats,
au 1/1500.*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Service départemental des impôts fonciers du
Cher
Centre administratif Condé 2 rue Jacques
Rimbault 18000
18000 BOURGES
tél. 02.48.27.18.30 -fax
sdif.cher@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr


Régine Engström



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-06-01-00006

28-CRECY-COUVE - Ancien bailliage de justice -
Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancien bailliage de justice, place des Marronniers,
à CRECY-COUVE (Eure-et-Loir)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, Livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame ENGSTRÖM Régine,

VU l'arrêté en date du 30 novembre 1992 portant inscription au titre des monuments historiques de la façade principale de l'ancien bailliage, place des Marronniers, à CRECY-COUVE (Eure-et-Loir),

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 mars 2023,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE l'ancien bailliage de justice, place des Marronniers, à CRECY-COUVE (Eure-et-Loir) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son édification entre 1754 et 1755 dans le cadre du projet de reconstruction du village de Crécy par la marquise de Pompadour, pour la conservation des circulations et distributions d'origine, pour la qualité de la mise en œuvre (sols en tomettes et emmarchements en chêne et tomettes, enduits extérieurs à la chaux et au plâtre...), enfin pour une meilleure compréhension d'un bâtiment majeur dans le projet urbain de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques l'ancien baillage de justice, en totalité, les deux portails en pierre, le mur bahut, la grille de clôture en fer forgé ajoutée lors de l'affectation des lieux en école communale, ainsi que les sols associés de la parcelle, le tout situé, place des Marronniers, rue d'Enfer et 7, rue du Relais, à CRECY-COUVE (Eure-et-Loir) sur la parcelle numérotée 152, d'une contenance de 10 ares et 93 ca figurant au cadastre section B.

La parcelle n° 152, section B appartient à la commune de CRECY-COUVE (Eure-et-Loir) depuis une date antérieure à 1956. La commune de CRECY-COUVE (Eure-et-Loir) est identifiée au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 212 801 179.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 30 novembre 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **ministre de la Culture**
182, rue Saint-Honoré
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : EURE ET LOIR

Commune : CRECY COUVE

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 13/02/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

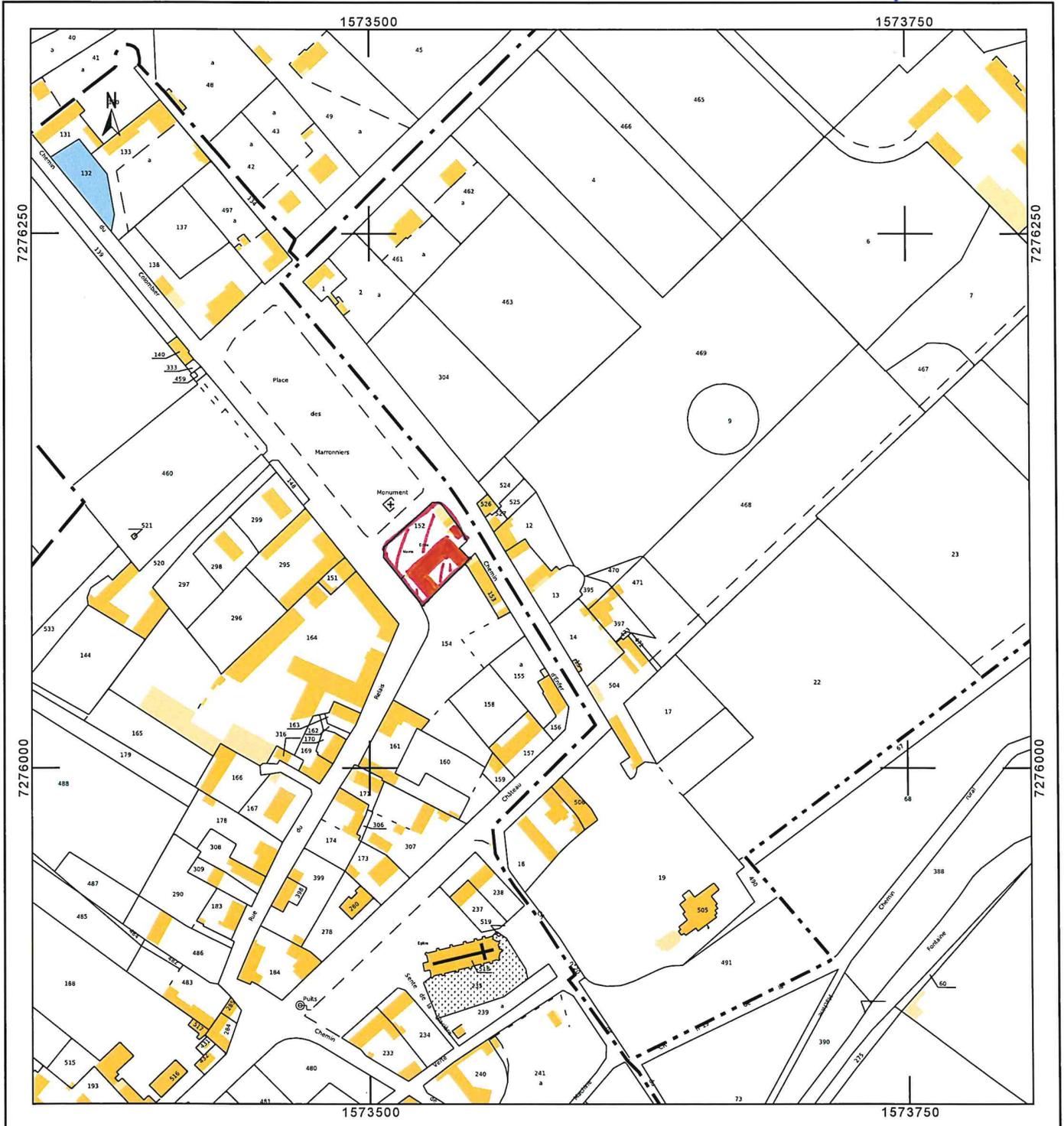
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF EURE ET LOIR
5 Place de la République 28019
28019 CHARTRES cedex
tél. 0237187083 -fax
sdif.eure-et-loir@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Régine Engström

Inscription au titre des monuments historiques de l'ancien bailliage, en totalité, des deux pavils en pierre, du mur-balust et de la fontaine de cloche enfin des Ms associés à la parcelle.



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-06-01-00005

28-NERON - Ancienne ferme seigneuriale, 2 rue
d'Ormoy - Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant inscription au titre des monuments historiques
des bâtiments et des sols de l'ancienne ferme seigneuriale,
2 rue d'Ormoy à NERON (Eure-et-Loir)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, Livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame ENGSTRÖM Régine,

VU l'arrêté en date du 6 juin 1977 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures de la ferme attenante à l'église de NERON (Eure-et-Loir),

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 18 octobre 2022,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la ferme seigneuriale, 2 rue d'Ormoy, à NERON (Eure-et-Loir) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa construction qui remonte au début du XVI^e siècle pour le logis seigneurial, pour sa riche histoire connue grâce au fonds du chartrier de Maintenon, pour son usage maintenu dans des bâtiments adaptés jusqu'à la bergerie de 1876 qui marque l'introduction de l'élevage ovin en Eure-et-Loir.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et toitures de tous les bâtiments autour de la cour principale, les sols des cours correspondants aux bâtiments, les murs de clôture et le pigeonnier, en totalité, le tout situé rue d'Ormoy, à NERON (Eure-et-Loir), sur les parcelles numérotées 1027, 1028, 1029, 1030, 1040 et 1041, d'une contenance respective de 116 m², 3 m², 756 m², 12 m², 1100 m² et 5134 m² figurant au cadastre section A.

La parcelle n° 1028, section A appartient à la commune de NERON (Eure-et-Loir) depuis une date antérieure à 1956. La parcelle 1028 est issue de la division cadastrale par acte du 4 octobre 1973, publié au service de la publicité foncière de DREUX (Eure-et-Loir) le 4 octobre 1973, volume 3022, numéro 31. La commune de NERON (Eure-et-Loir) est identifiée au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 212 802 755.

Les parcelles 1027, 1030 et 1040, section A, appartiennent d'une part : à M. François Charles Albert LHOPITEAU, retraité agricole, époux de Mme Françoise CHEDOR, demeurant à NERON (28210) 2, rue d'Ormoy, né à CHATEAUDUN (28200), le 14 janvier 1949, marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple et, en indivision, à concurrence de un tiers chacun :

à M. Romain LHOPITEAU, exploitant agricole, divorcé de Mme Elsa DELAHAYE, demeurant à NERON (Eure-et-Loir), 1 Grande Rue, né à CLAMART (92140), le 27 mai 1975, marié sous le régime de la séparation des biens,

à M. Simon LHOPITEAU, intermittent du spectacle, demeurant à PARIS (75020) 6, square Patenne, né à PITHIVIERS (45300), le 30 janvier 1978, divorcé, non remarié,

à Mme Anaïs Jeanne Félicie LHOPITEAU, senior manager, épouse de M. Paul-Philippe Pierre Jean BERNIER, demeurant à PARIS (75016) 2, rue Scheffer, née à CHARTRES (28000), le 27 juin 1981, mariée sous le régime de la séparation des biens pure et simple,

par acte de donation-partage établi le 4 janvier 2021, par Maître Frank GRANGER, notaire associé de la SAS « NOTRICUM », à CHARTRES (28000), et publié au service de la publicité foncière de CHARTRES (28000) le 27 janvier 2021, volume 2804P03 2020P, n° 313.

M. François Charles Albert LHOPITEAU en était propriétaire, en pleine propriété, par donation suivant acte reçu par Maître Alain DESSEAUME, notaire à VOVES (Eure-et-Loir) le 23 août 1994, publié au service de la publicité foncière de DREUX (Eure-et-Loir) le 26 octobre 1994, volume 1994P, numéro 3776. L'usufruit réservé au profit de M. et Mme LHOPITEAU-DOUSSET s'est éteint par suite de leurs décès survenus à MAINVILLIERS (Eure-et-Loir), le 20 août 2011 pour Monsieur et à CHARTRES (Eure-et-Loir), le 27 février 2019 pour Madame.

La parcelle n° 1041, section A appartient à M. François Charles Albert LHOPITEAU, en pleine propriété, retraité agricole, époux de Mme Françoise CHEDOR,

demeurant à NERON (28210) 2, rue d'Ormoy, né à CHATEAUDUN (28200), le 14 janvier 1949, marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple suivant donation du 23 août 1994 dressée devant Maître DESSEAUVE, notaire à VOVES (Eure-et-Loir), publiée au service de la publicité foncière de DREUX (Eure-et-Loir), le 26 octobre 1994, volume 19954P, n°3776. M. François Charles Albert LHOPITEAU en était propriétaire suivant acte reçu par Maître André MORIN, notaire à VOVES (Eure-et-Loir), le 21 décembre 1973, dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de DREUX (Eure-et-Loir), le 27 décembre 1973, volume 3057, numéro 5.

La parcelle n° 1029, section A appartient à la société civile immobilière dénommée « SCI DU PRESBYTERE », ayant pour siège social à NERON (Eure-et-Loir), 2 rue d'Ormoy, immatriculée au RGS de DREUX (Eure-et-Loir), sous le numéro 487 754 103, par acte de vente dressé par Maître Anne-Marie MUNIOZ, notaire de la SCP « Bernard TERRIER, Anne-Marie MUNOZ et Jocelyne LABBE », à MAINTENON (Eure-et-Loir), le 7 février 2006, publié au service de la publicité foncière de DREUX (Eure-et-Loir) le 29 mars 2006, volume 2006P, numéro 1335.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 6 juin 1977 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**
182, rue Saint-Honoré
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Département :
EURE ET LOIR

Commune :
NERON

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 13/09/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

■ *Façades et toitures du logis seigneurial par arrêté du 6 juin 1977*

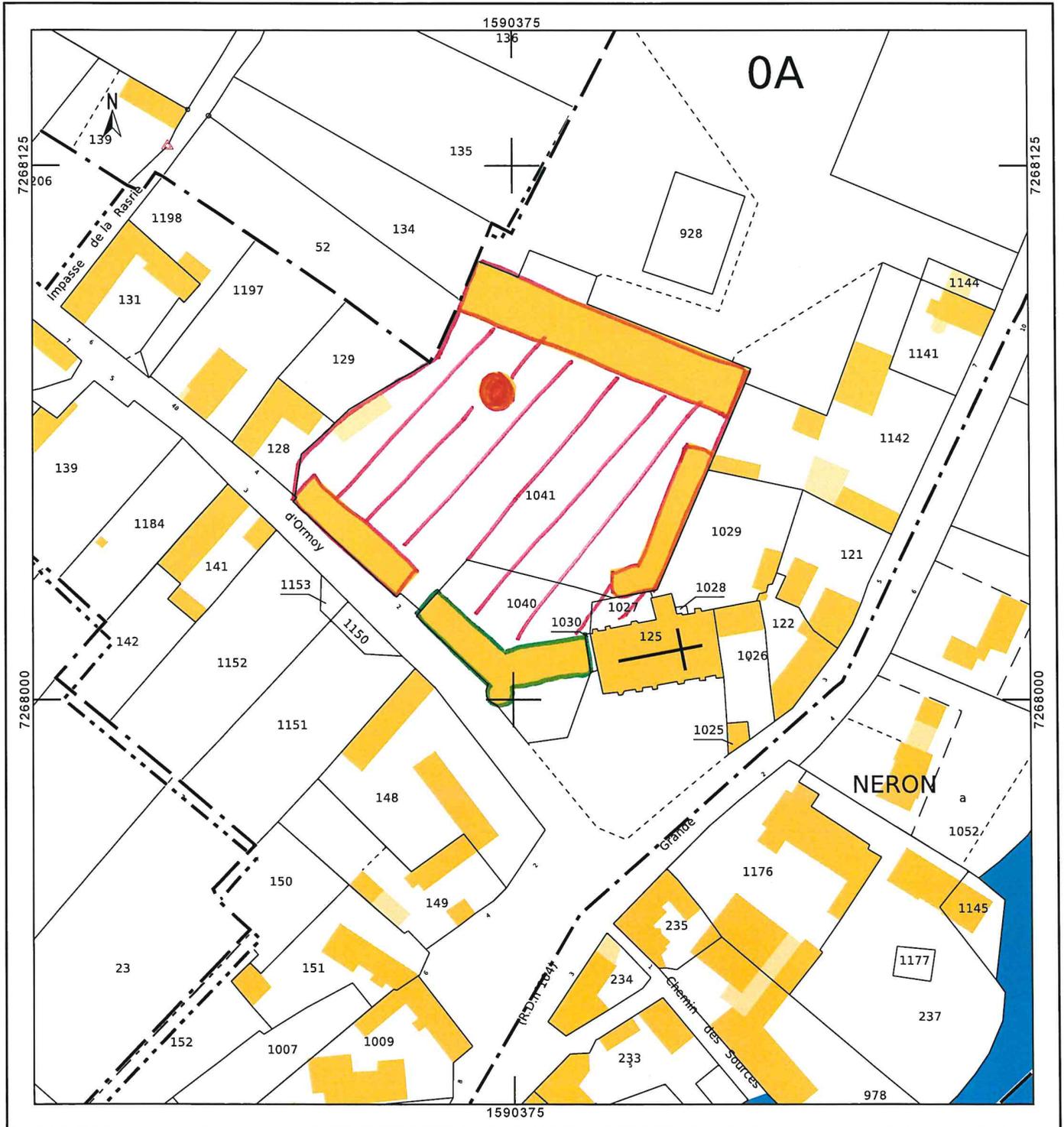
■ *Façades et toitures de tous les bâtiments autour de la cour principale y compris le logis, les murs de clôture, le pigeonnier et les sb des cuis - E.H. du*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF EURE ET LOIR
5 Place de la République 28019
28019 CHARTRES cedex
tél. 0237187083 -fax
sdif.eure-et-loir@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Régine Engström



Département :
EURE ET LOIR

Commune :
NERON

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 13/09/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

 *Façades et toitures du logis seigneurial par arrêté du 6 juin 1977*

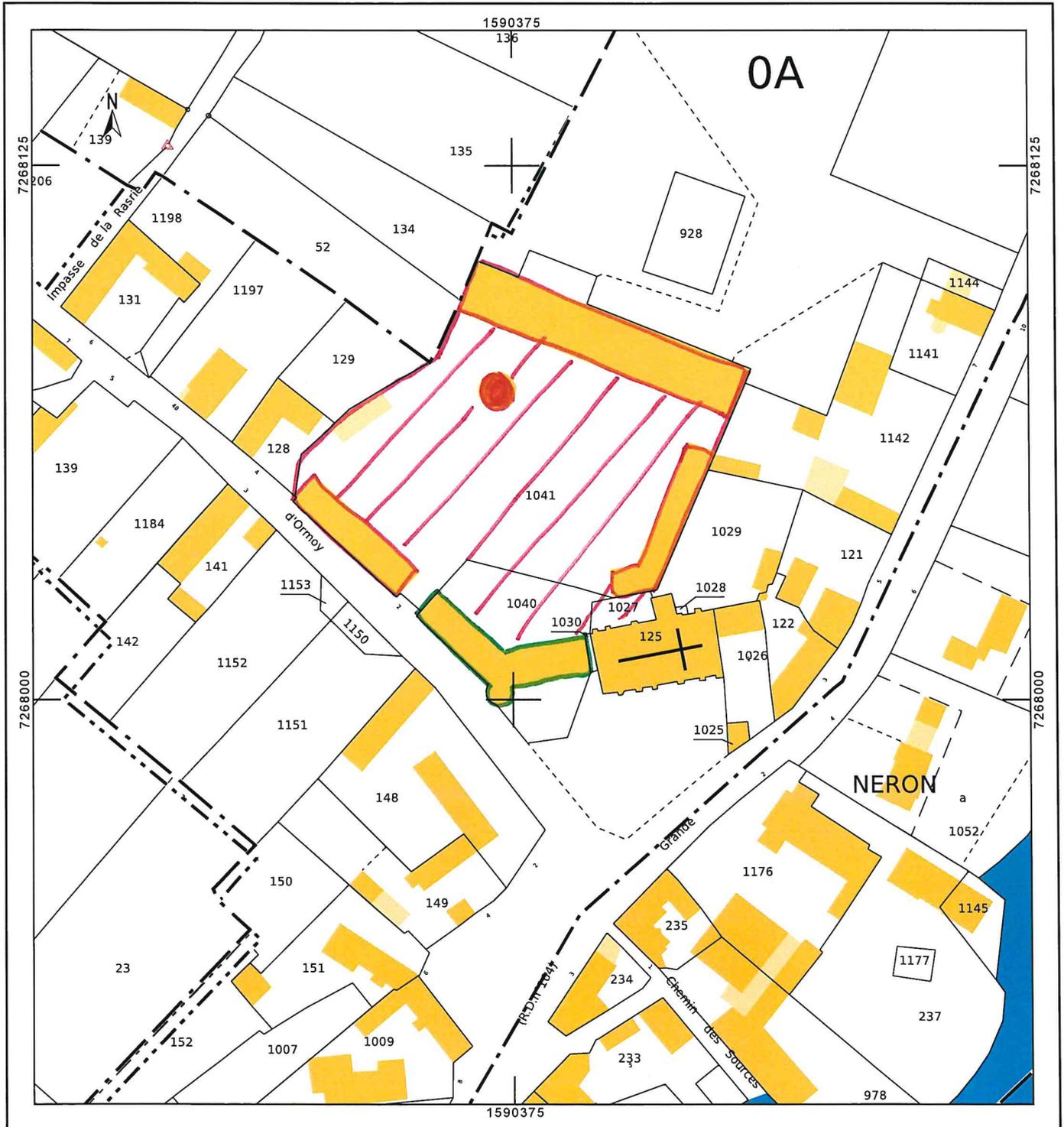
 *Façades et toitures de tous les bâtiments autour de la cour principale y compris le logis, les murs de clôture, le pigeonnier et les sb des cuis - EHN du*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF EURE ET LOIR
5 Place de la République 28019
28019 CHARTRES cedex
tél. 0237187083 -fax
sdif.eure-et-loir@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Régine Engström



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-05-23-00005

36-BAGNEUX - Moulin de Venet - Arrêté portant
inscription au titre des monuments historiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant inscription au titre des monuments historiques
du moulin de Venet à BAGNEUX (Indre)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret (hors classe) – Madame ENGSTRÖM Régine,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 mars 2023,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE le moulin de Venet à Bagneux (Indre) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la conservation de l'intégralité de son mécanisme, incluant aussi bien l'ensemble du système hydraulique, que la roue à aubes, le beffroi, le rouet de fosse, les différents organes de transmission et les deux paires de meules,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : est inscrit au titre des monuments historiques le moulin de Venet situé à BAGNEUX (Indre) à savoir :

- le bâtiment du moulin en totalité, y compris sa roue à aubes, son beffroi et son mécanisme ;
- l'ensemble du système hydraulique comprenant le seuil de dérivation, le chenal d'amenée, la vanne et le canal de décharge et le chenal de fuite ;

tel que représenté en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et figurant au plan cadastral de BAGNEUX (36210) sur les parcelles :

- de la section AL :
 - o numéro 55, d'une contenance de 24 ares 45 centiares ;
 - o numéro 56, d'une contenance de 1 hectare 29 ares 68 centiares ;
 - o numéro 57, d'une contenance de 14 ares 29 centiares ;
 - o numéro 58, d'une contenance de 14 ares 31 centiares ;
 - o numéro 59, d'une contenance de 13 ares 01 centiare ;
 - o numéro 60, d'une contenance de 47 ares 53 centiares ;
 - o numéro 62, d'une contenance de 60 ares 26 centiares ;
 - o numéro 63, d'une contenance de 2 hectares 5 ares 95 centiares ;
- de la section AP :
 - o numéro 228, d'une contenance de 1 hectare 66 ares 75 centiares ;
 - o numéro 229, d'une contenance de 10 ares 85 centiares ;
 - o numéro 230, d'une contenance de 10 ares 34 centiares ;
 - o numéro 231, d'une contenance de 9 ares 32 centiares ;
 - o numéro 232, d'une contenance de 67 ares 5 centiares ;
 - o numéro 233, d'une contenance de 22 ares 38 centiares ;
 - o numéro 234, d'une contenance de 57 ares 72 centiares ;
 - o numéro 235, d'une contenance de 1 hectare 15 ares 64 centiares ;
 - o numéro 236, d'une contenance de 19 hectares 7 ares 30 centiares ;
 - o numéro 261, d'une contenance de 29 ares 24 centiares.

Les parcelles AL 55, AL 58, AL 56, AL 57, AL 59, AL 60, AL 62, AL 63, AP 228, AP 230, AP 232, AP 234 et AP 235 appartiennent à Monsieur Jean Jacques FAVEREAU, né le 24 juin 1940 à VALENCAY (36600), retraité, demeurant moulin de Venet à BAGNEUX (36210), par acte de partage passé devant Maître VILLERETTE, notaire à CHABRIS (36210) le 11 avril 1984 et publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX (36000) le 28 mai 1984, volume 7802 n°25.

Les parcelles AP 229 et AP 231 appartiennent à Monsieur Jean Jacques FAVEREAU sus nommé, par acte passé devant Maître VILLERETTE, notaire à CHABRIS (36210) le 2 mars 1999 et publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX (36000) le 26 avril 1999, volume 1999P n°3649.

La parcelle AP 236 appartient à Monsieur Guy Albert FAVEREAU, né le 10 novembre 1937 à ROMORANTIN (41200), retraité, époux de Madame Evelyne Micheline SENEZ, demeurant 14 rue Lamartine à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSES (78470), par acte de partage passé devant Maître VILLERETTE, notaire à CHABRIS (36210) le 11 avril 1984 et publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX (36000) le 28 mai 1984, volume 7802 n°25.

La nue-propriété de la parcelle AP 233 appartient à Monsieur Nicolas PRADEAU né le 30 octobre 1979 à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), cadre commercial, demeurant à SEMBLECAY (36210) 7 les Billons, divorcé de Madame Céline Jeannine Andrée DOUSSET. Il en est propriétaire par donation passée devant Maître Sylvie LEDRU, notaire à SELLES-SUR-CHER (41130) le 23 juin 2018 et publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX (36000) le 18 juillet 2018, volume 2018P n°4558.

L'usufruit de la parcelle AP 233 appartient à Monsieur Jean-Louis PRADEAU, né le 14 décembre 1949 à GRACAY (18310), retraité, époux de Madame Josiane Yolande BOUCHART, demeurant à BAGNEUX (36210) Ivry. Il en est propriétaire par donation passée devant Maître VILLERETTE notaire à CHABRIS (36210) le 22 août 1984 et publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX (36000) le 8 octobre 1984, volume 7908 n° 12.

La parcelle AP 261 appartient en indivision à Monsieur Jean-Claude Alain BARDET, né le 15 janvier 1948 à GRACAY (18310), retraité, et à Madame Françoise Denise LANDREAU son épouse, née le 16 janvier 1951 à VALENCAÏ (36600), retraitée. Ils demeurent ensemble à ANJOUIN (36210) lieu-dit Prinçay. Ils en sont propriétaires par vente passée devant Maître Charles-Alexandre LANGLOIS, notaire à VICQ-SUR-NAHON (36600) le 18 juin 2019 et publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX (36000) le 5 juillet 2019, volume 2019P n° 5180.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 23 mai 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**
182, rue Saint-Honoré
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

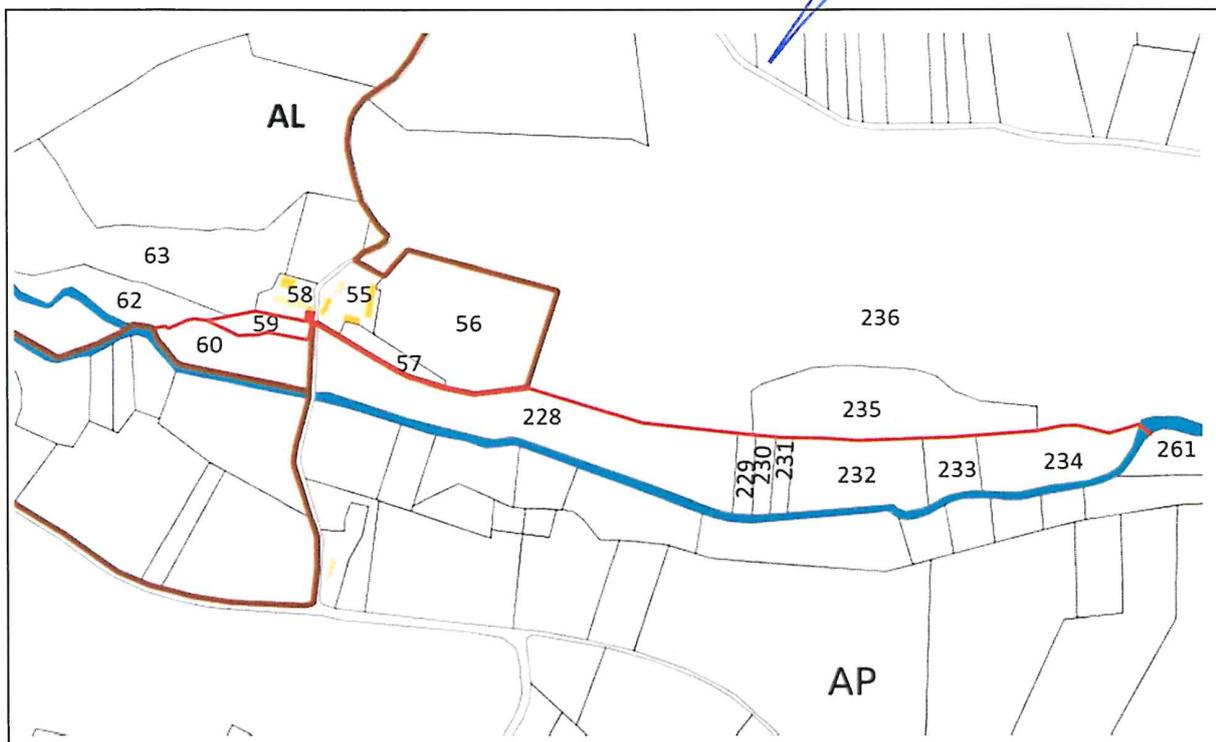
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

BAGNEUX (Indre)

Sections AL et AP du cadastre

Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du moulin de Venet à Bagnoux (Indre) en date du **23 MAI 2023**

La préfète de la région Centre-Val de Loire



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-05-23-00006

36-SAINT-LACTENCIN - Domaine de la Brosse -
Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant inscription au titre des monuments historiques
du domaine de La Brosse à SAINT-LACTENCIN (Indre)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret (hors classe) – Madame ENGSTRÖM Régine,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 mars 2023,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE le domaine de La Brosse à SAINT-LACTENCIN (Indre) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'authenticité préservée du corps de logis central, de l'originalité de la disposition de ses ailes en éventail et des aménagements de qualité dont il a bénéficié à la fin du XX^e et au début du XXI^e siècle,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : sont inscrits au titre des monuments historiques les éléments suivants du domaine de La Brosse à SAINT-LACTENCIN (Indre) :

- les façades et toitures du château : corps de logis et ses deux ailes en retour ;
- l'escalier à la française ;
- le parc et tous ses éléments bâtis et non bâtis : l'allée d'arrivée, les vestiges du mur de clôture et du saut-de-loup, les façades et toitures des pavillons.

tels que représenté sur le plan annexé au présent arrêté et figurant au plan cadastral de SAINT-LACTENCIN (36500) section A sur les parcelles numéros :

178, d'une contenance de 1ha 32a 40ca ;

182, d'une contenance de 89a 99ca ;

183, d'une contenance de 42a 90ca ;

185, d'une contenance de 45a 80ca ;

186, d'une contenance de 2ha 58a 5ca ;

187, d'une contenance de 1ha 59a 20ca ;

188, d'une contenance de 5ha 67a 20ca ;

282, d'une contenance de 22a 67ca ;

284, d'une contenance de 1ha 73a 99ca ;

313, d'une contenance de 2a 20ca.

Les parcelles appartiennent à la Société Civile Immobilière DE SAINT-LACTENCIN, référencée au répertoire SIRENE sous le n° 439 055 492, ayant son siège social à SAINT-LACTENCIN (36500), lieu-dit La Brosse. Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître BRESJANAC, notaire à PARIS (75) le

20 septembre 2001 et publié au service de la publicité foncière de CHATEAURoux (36000) le 19 octobre 2001, volume 2001P 7640.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 23 mai 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**
182, rue Saint-Honoré
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

SAINT-LACTENCIN (Indre)

Section A du cadastre

Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du domaine de La Brosse à Saint-Lactencin (Indre) en date du 23 MAI 2023

La préfète de la région Centre-Val de Loire



Régine Engström



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-06-01-00007

41-TOUR-EN-SOLOGNE - Château de Villesavin -
Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant inscription au titre des monuments historiques
du château de Villesavin à TOUR-EN-SOLOGNE (Loir-et-Cher).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) - Madame ENGSTRÖM Régine,

VU l'arrêté d'inscription en date du 5 octobre 1928 du château, en totalité, y compris les plafonds de la salle au-dessus de la chapelle et la vasque de la cour d'honneur,

VU l'arrêté de classement du 7 mars 1952 de la vasque en marbre se trouvant dans la cour d'honneur,

VU l'arrêté de classement en date du 10 juillet 1959 des façades et toitures du corps central et des deux pavillons flanquant celui-ci à l'Est et à l'Ouest, de l'escalier principal qui se trouve à l'intérieur du corps central, du pavillon Est, situé à l'entrée de la cour d'honneur et abritant la chapelle (extérieurs et intérieurs), des façades et toitures du pavillon Ouest, situé à l'entrée de la cour d'honneur, des façades et toitures de l'aile qui relie les deux pavillons Ouest et le mur fermant la cour d'honneur à l'Est,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 décembre 2022,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT QUE le château de Villesavin à TOUR-EN-SOLOGNE (Loir-et-Cher) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt historique, archéologique et pour la timide mais réelle introduction du style néo-gothique issu des fêtes de la Restauration,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, le colombier, en totalité, les éléments bâtis autour des cours de la ferme et des écuries, enfin les sols des trois cours (ferme, écuries et cour d'honneur), le tout situé au lieu-dit VILLESAVIN, à TOUR-EN-SOLOGNE (Loir-et-Cher) sur les parcelles 219 (château et cours) et 220 (colombier), d'une contenance respective de 60 ares 17 ca et 30 ca et figurant au cadastre section AC et appartenant à Monsieur Lars Sigismond Gustave Ericsson de SPARRE, agriculteur, demeurant au château de Villesavin, à TOUR-EN-SOLOGNE (Loir-et-Cher), né à BLOIS (41000) le 28 mars 1959, époux de Madame Véronique LALARDRIE, soumis au régime de la séparation de biens, par le partage reçu par Maître André BEAUFILS, notaire à BRACIEUX (Loir-et-Cher), le 31 juillet 1998, publié au service de la publicité foncière de BLOIS (41000) le 21 août 1998, volume 1998P, numéro 5215.

Par procès-verbal n° 510 P du 10 juin 2004, la parcelle AC 98 a été divisée en deux : AC 219 (0.60.17) et AC 220 (0.00.30), le tout publié au service de la publicité foncière de BLOIS (41000) le 10 juin 2004, volume 2004 P, numéro 4207.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté complète les arrêtés du 5 octobre 1928, du 7 mars 1952 et du 10 juillet 1959 susvisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**
182, rue Saint-Honoré
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
LOIR ET CHER

Commune :
TOUR EN SOLOGNE

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 16/05/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BLOIS
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale 10, rue Louis Bodin 41026
41026 BLOIS CEDEX
tél. 02.54.55.71.51 -fax
sdif41@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Régine Engström

■ INN du Colombier, en Fritelité,
les éléments bâtis autour des cours de
la ferme et des écuries, enfin les
bâts des trois cours (ferme, écuries
et cours d'honneur).

